

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant adoption du Code de la santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi N° 048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé Publique vétérinaire ;
- Vu le décret n°2018-0731/PRES/PM/MRAH/MINEFID/MATD/MSECU/ MCIA du 09 aout 2018 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalités de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 06 août 2020 portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;

- Vu le décret n°2016-931/PRES/PM/MINEFID du 03 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social ;
- Vu le décret n°2011-658/PRES/PM/MS du 19 septembre 2011 portant adoption du Plan national de développement sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-0965/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption de la Politique nationale multisectorielle de nutrition 2020-2029 ;
- Vu le décret n°2020-0964/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption du Plan stratégique multisectoriel de nutrition 2020-2024 ;
- Vu le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- Vu le décret n°2018-1260/PRES/PM/MCIA/MJDHPC/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2003-478/PRES/PM/MS modifiant le décret n°99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du Laboratoire national de santé publique ;
- Vu le décret n°2020-0684/PRES/PM/MCIA du 10 août 2020 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2019-1261/PRES/PM/MAAH du 20 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des aménagements hydroagricoles ;
- Vu le décret n°2016-298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Vu l'arrêté interministériel 2015-003/MS/MICA/MARHASA/MEF du 12 août 2015 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires particulières à l'exclusion des compléments alimentaires au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2004-04/MAHRH/MS/MCPEA/MRA du 24 mai 2004 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité national du Codex Alimentarius du Burkina Faso, chargé des questions normatives internationales, régionales et nationales sur les aliments et la nutrition selon les prescriptions de la Commission du Codex Alimentarius ;

Sur rapport du Ministre chargé du commerce en collaboration avec les Ministres chargés de la santé, de l'agriculture et des ressources animales ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du ;

DECRETE

TITRE I : DU BUT ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent décret a pour but de régler la commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons, pour jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation. En effet, il vise à procurer aux nourrissons et jeunes enfants une nutrition sûre et adéquate en protégeant, en encourageant l'allaitement maternel et en assurant une utilisation correcte de ces produits et assimilés, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2 :

Le présent décret s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits, ci-après dénommés « produits visés » :

1. les substituts du lait maternels incluant les préparations pour nourrissons ;
les préparations de suite ; et les préparations pour jeunes enfants ;
2. tout autre produit commercialisé ou autrement présenté comme approprié pour alimenter un nourrisson jusqu'à l'âge de six mois ;
3. les produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants ;
4. les biberons et les tétines, les sucettes, les tasses à bec et tout autre produit du même genre ;
5. tout autre produit que le Ministre chargé de la santé déclare par arrêté, « produit visé ».

Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits, à l'information concernant leur utilisation, à leur promotion et à leur publicité.

TITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- **agent de santé** : toute personne travaillant ou suivant une formation dans un établissement de soins de santé, au niveau professionnel ou non, y compris à titre bénévole et sans rémunération ;
- **aliments de complément** : les aliments fabriqués industriellement ou préparés de manière artisanale ou domestique, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrisson à partir de l'âge de six mois quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson et du jeune enfant ;

- **allégation de santé** : toute revendication, représentation ou affirmation déclarant, suggérant ou faisant croire qu'il existe un rapport entre un aliment ou un élément constitutif de celui-ci et la santé ;
- **allégation nutritionnelle** : toute revendication, représentation ou affirmation qui indique, suggère ou implique qu'un aliment a des propriétés nutritionnelles particulières, notamment la valeur énergétique et la teneur en protéines, matières grasses et glucides, ainsi que la teneur en vitamines et en minéraux. Ce qui suit ne constitue pas une allégation nutritionnelle :
 - o la mention des substances figurant sur la liste des ingrédients,
 - o la mention des nutriments comme partie obligatoire de l'étiquetage nutritionnel,
 - o la déclaration quantitative ou qualitative de certains nutriments ou ingrédients sur l'étiquette, si la législation nationale l'exige ;
- **codex alimentarius** : un ensemble de normes alimentaires, de lignes directrices et de codes d'usages adoptés par la Commission du Codex Alimentarius pour servir de référence à l'échelle internationale sur la sécurité sanitaire des aliments ;
- **commercialisation** : la promotion, la distribution, la vente ou la publicité d'un produit visé, y compris les services de relations publiques et d'information ;
- **distributeur** : toute personne physique ou morale du secteur public ou privé se livrant directement ou indirectement à la commercialisation, à la distribution, à la promotion, à la publicité d'un produit visé. Il inclut les personnes chargées de fournir un service d'information ou de relation avec le public en rapport avec l'un des produits visés par le présent décret ;
- **échantillon** : un exemplaire ou une petite quantité d'un produit visé servant à représenter le produit concerné ;
- **emballage** : toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage ;
- **établissement de santé** : toute institution ou organisation publique ou privée fournissant des soins de santé, un enseignement de soins de santé ;
- **étiquetage** : tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ;
- **étiquette** : toute marque, tout signe figuratif ou descriptif écrit, imprimé, marqué, estampillé, fixé ou apparaissant sous quelque forme que ce soit sur l'emballage d'un produit visé ou joint à ce produit ;
- **fabricant** : une personne physique ou morale se livrant à la fabrication d'un produit visé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une personne qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat ;

- **jeune enfant** : tout enfant dont l'âge est compris entre douze (12) et trente-six (36) mois révolus ;
- **logo** : l'emblème, le dessin ou les caractères par lesquels un fabricant ou un distributeur s'identifie ;
- **marque** : nom sous lequel un produit est commercialisé ;
- **nourrisson** : tout enfant âgé de zéro (0) à douze (12) mois ;
- **parrainage** : toute aide financière ou en nature à une personne ou à un groupe de personnes ou à une entité, publique ou privée dans le but d'en retirer un bénéfice publicitaire ;
- **préparation de suite** : un produit conçu en tant que substitut du lait maternel destiné à l'alimentation particulière des nourrissons à partir de six mois et constituant une partie liquide du régime alimentaire de cette catégorie de personnes ;
- **préparation pour jeune enfant** : lait ou produit semblable au lait, de formulation industrielle, d'origine animale ou végétale, qui est commercialisé ou autrement représenté comme étant approprié pour l'alimentation de jeunes enfants à partir de 12 mois ;
- **préparation pour nourrisson** : substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les six premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ;
- **produit alimentaire pour nourrisson et jeune enfant** : tout aliment ou boisson autres que des préparations pour nourrisson, des préparations de suite et des préparations pour jeunes enfants, de fabrication industrielle, qui sont spécifiquement commercialisés comme appropriés pour l'alimentation des enfants âgés de 6 à 36 mois ;
- **promotion** : toute méthode visant à encourager directement ou indirectement, une personne ou entité à acheter et/ou à utiliser un produit visé, qu'il y ait ou non référence à un nom de marque ;
- **publicité** : constitue une opération de publicité :
 - toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service,
 - tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son, relatifs aux produits visés,
 - toute exposition publique à but promotionnel ;
- **substitut du lait maternel (SLM)** : tout lait ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait maternel, qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans y compris les préparations de suite et préparations pour jeunes enfants ;
- **sucette** : une tétine artificielle qui est donnée à sucer aux enfants.

TITRE III : DES REGLES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

CHAPITRE 1 : DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS

Article 4 :

Nonobstant la réglementation en vigueur relative à la commercialisation des produits alimentaires, la commercialisation des produits visés est soumise à l'application des règles définies par le présent décret.

Article 5 :

Les produits alimentaires et autres produits visés par le présent décret mis en vente ou dans la distribution doivent être conformes aux exigences des normes nationales et internationales applicables.

Article 6 :

Les produits visés par le présent décret et soumis à une prescription médicale obligatoire conformément à l'arrêté interministériel 2015-003/MS/MICA/MARHASA/MEF du 12 août 2015 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires particulières à l'exclusion des compléments alimentaires au Burkina Faso, doivent faire l'objet d'une vente exclusive en officine ou dans un dépôt pharmaceutique.

CHAPITRE 2 : DE L'EMBALLAGE ET DE L'ETIQUETAGE

Article 7 : L'emballage ou l'étiquette des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeunes enfants, des produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants doivent comporter des mentions obligatoires et des informations utiles sur les bonnes pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant.

Article 8 :

Les mentions et informations obligatoires ainsi que celles prohibées sur l'emballage ou l'étiquette des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeunes enfants, des produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé du commerce.

CHAPITRE 3 : DE LA PROMOTION DES PRODUITS

Article 9 :

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé du commerce définit les règles et principes de promotion commerciale des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeunes enfants, des produits alimentaires pour

nourrissons et jeunes enfants, des biberons et des tétines, des sucettes, des tasses à bec et tout autre produit du même genre.

TITRE IV : DES RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES ET DES AGENTS DE SANTE

Article 10 :

Il est interdit aux établissements de santé, aux pouponnières, aux crèches, aux centres d'éveil et d'éducation préscolaire (CEEP) et aux agents de santé de distribuer des échantillons de produits visés.

Article 11 :

Il est interdit aux établissements de santé, aux pouponnières, aux crèches, aux CEEP, aux agents de santé et leurs associations d'accepter un échantillon d'un produit visé, un don, une contribution, un parrainage, un avantage financier ou autre, de quelle que valeur que ce soit, d'un fabricant ou distributeur ou d'une personne agissant en son nom.

Article 12 :

Il est interdit aux établissements de santé, aux pouponnières, aux crèches et aux CEEP d'employer des représentants de services professionnels, des puéricultrices ou des personnes similaires fournies ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.

TITRE V : DE L'INFORMATION ET DE L'EDUCATION

Article 13 :

Seuls les agents de santé, les services compétents du ministère chargé de la santé en collaboration avec d'autres départements ministériels et les organisations de la société civile, sont autorisés à produire et à distribuer le matériel d'information ou d'éducation destiné au public traitant de l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants y compris de l'allaitement maternel.

Article 14 :

Les règles et conditions de gestion de l'information ainsi que d'utilisation du matériel à but d'information et d'éducation traitant de l'alimentation des nourrissons et/ou des jeunes enfants, sur support écrit ou audio-visuel, sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé du commerce.

TITRE VI : DU CONTROLE DE QUALITE

Article 15 :

La fabrication, l'importation, la distribution, ainsi que la vente de tout nouveau produit visé par le présent décret se font après l'avis conforme du Ministre chargé de la santé et sous réserve du respect des dispositions de la réglementation commerciale en vigueur.

Article 16 :

Chaque lot d'un produit importé ou fabriqué sur place doit être accompagné d'un certificat d'analyse, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant de l'innocuité du produit et le respect des normes en vigueur.

Toutefois, le ministère chargé de la santé et celui chargé du commerce peuvent effectuer des contrôles de qualité inopinés ou périodiques sur les produits visés par le présent décret.

Titre VII : DU SUIVI DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT DECRET

Article 17 :

Il est créé un comité de suivi de l'application des dispositions du présent décret sous la coordination du Secrétariat technique chargé de l'alimentation et de la nutrition.

Article 18 :

Un arrêté interministériel précise la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de suivi.

TITRE VIII : DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE

Article 19 :

Les inspecteurs techniques des services et les agents assermentés des ministères chargés de la santé, du commerce, des finances et tout autre agent assermenté ou habilité à dresser un procès-verbal en d'autres matières sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent décret.

Article 20 :

Le mécanisme de surveillance de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la commercialisation des produits visés sera mis en place et évalué annuellement par les agents compétents des ministères concernés.

TITRE IX : DES SANCTIONS

Article 21 :

La violation par tout agent de santé des dispositions des articles 10,11 et 12 du présent décret sont passibles des sanctions prévues par leurs codes de déontologie respectifs.

En l'absence de sanctions prévues par le code de déontologie, les sanctions de premier degré du statut de la fonction publique hospitalière s'appliquent. En cas de récidive, ils encourent les sanctions du second degré du statut de la fonction publique hospitalière.

Article 22 :

Le non-respect des articles 5 et 7, du présent décret est sanctionné par le retrait desdits produits sur le marché par arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et du commerce.

Article 23 :

Tout contrevenant aux dispositions des articles 10, 11 et 12 ou de toute règle ou arrêté prescrits en vertu des articles 8, 9 ou 14 est puni d'une peine d'amende de **deux cent mille (200 000) CFA à cent millions (100 000 000) CFA.**

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 93-279/PRES/SASF/MICM du 27 septembre 1993, portant commercialisation et pratiques y afférentes des produits de substitution du lait maternel.

Article 25 :

Le Ministre de la Santé et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat

Le Ministre de la santé

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation

**Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé
OUEDRAOGO**

Le Ministre des ressources animales et halieutiques

Salifou OUEDRAOGO

Tegwendé Modeste YERBANGA